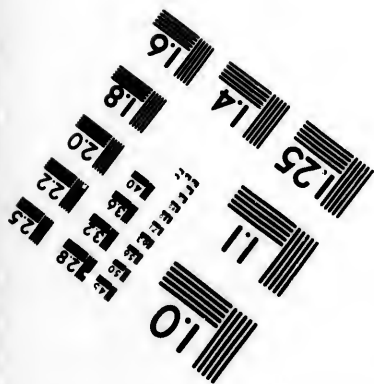
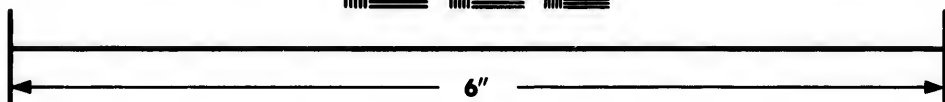
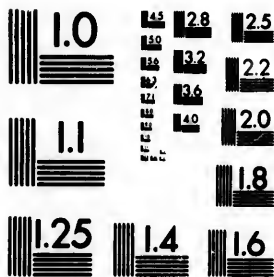


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
16
18
19
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

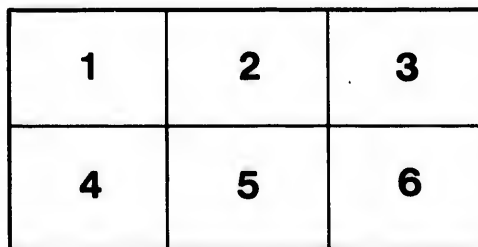
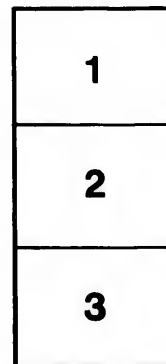
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

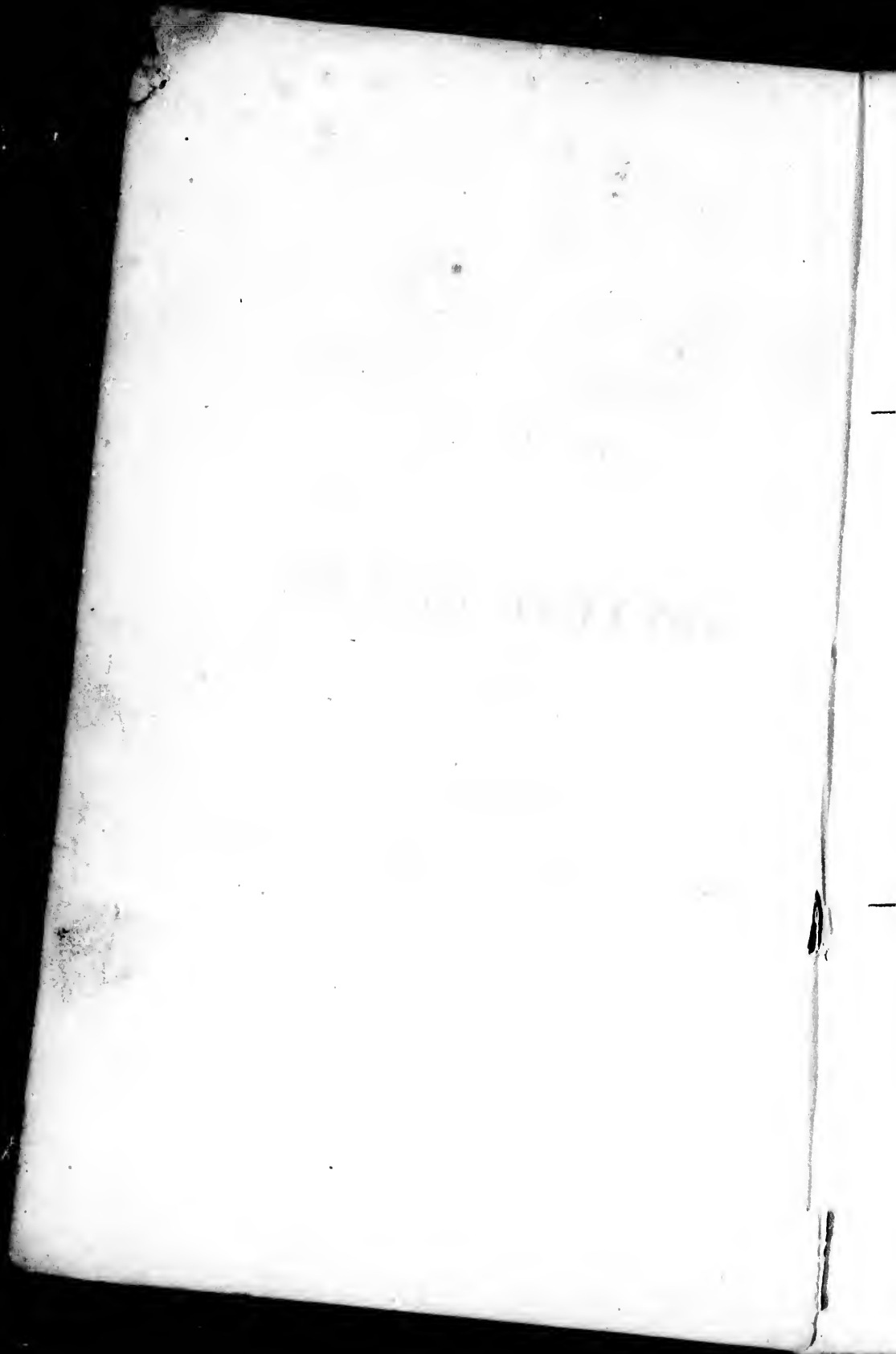
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

elure,
n à

32X



EXTRAIT
DU
NOUVEAU RITUEL
DE
QUEBEC.

REGLE

Art. I

premi
extré
peine

Né
à con
ront,

A
de l
des
de m

A
par
Cep

la s

mis

A

tem

pré

qu

pr

les

di

le

e

c

e

ROYAUME DE FRANCE

1788

ARTICLE 1.

REGLEMENT TOUCHANT LA JURIDICTION, POUR LE
DIOCESE DE QUEBEC.

Art. I. **D**E droit commun, aucun curé de ce diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert; et ce, à peine de nullité des absolutions qu'il y prononcerait:

Néanmoins les curés et les missionnaires sont autorisés à confesser leurs paroissiens partout où ils les rencontreront, et même dans les paroisses des villes.

Art. II. Hors le cas spécifié ci-dessus, aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser dans les paroisses des villes, quand même sa paroisse en serait éloignée de moins de trois lieues.

Art. III. Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il aura droit de confesser, et non ailleurs. Cependant le privilège mentionné pour la confession, à la suite de l'article Ier., en faveur des curés et des missionnaires, ne s'étend nullement à la prédication.

Art. IV. Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient: sauf à prendre les précautions que la prudence suggérera, pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le paiement des dîmes.

Art. V. Les vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés; en sorte qu'un vicaire, dépendant d'un curé chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre, et non ailleurs.

Art. VI. *Pro quocumque diœcesis parte approbatus fuerit presbyter, semper et ubique, et etiam in parochiis urbanis, alium presbyterum vel clericum, sive in sacris ordinibus constitutum, sive ad minores ordines vel ad primam tonsuram promotum, in confessione audire poterit. Sed erga eosdem facultates extraordinarias nullatenus*

exerceat, nisi in iis casibus in quibus erga ceteros fideles illas exercere posset, vel quatenus penitens ad sacramentum administrandum, vel ad sacrum ordinem exercendum teneatur antequàm ad superiorem posset recurrere. (a).

Art. VII. Aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'évêque.

Art. VIII. Notre intention précise est que l'on ne reconnaisse, dans un prêtre, le pouvoir habituel d'excéder les bornes fixées par le I^r. le II^d. le III^e. le V^e. et le VII^e. articles du présent règlement, qu'autant qu'il y serait autorisé par quelque autre article d'icelui, ou par une commission spéciale de notre part.

Art. IX. Quant aux cas particuliers où il serait convenable d'excéder, pour un moment, les bornes susdites, nous laissons à nos grands-vicaires d'en décider.

Art. X. Voici quels sont les pouvoirs des archiprêtres, révocables *ad nutum*: 1^o. de faire celles des bénédictions épiscopales que nous leur avons spécialement attribuées au chapitre des bénédictions (b); 2^o. d'absoudre, en tout temps, des censures et des cas réservés, dans ce diocèse, tant à l'évêque qu'au souverain pontife; 3^o. de commuer les vœux (excepté le vœu de chasteté perpétuelle et le vœu d'entrer en religion), en autres œuvres pies, sans néanmoins en dispenser; 4^o. de dispenser, dans le for intérieur, des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt*; 5^o. d'absoudre de l'hérésie, et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront, en aucun cas, déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites; mais ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus, tant dans l'étendue de trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres curés (les paroisses des villes exceptées), que dans les paroisses qui leur seront respectivement désignées par leurs lettres, suivant la position des lieux.

Art. XI. Les missionnaires des sauvages jouiront, dans leur missions respectives, et à l'égard des sau-

(a). Voyez 60. et 120. de la §. 3^e. de l'article suivant.

(b). Ce sont les bénédictions marquées dans le Rituel de Québec, édition de 1703, depuis la page 519, jusqu'à la page 581, inclusivement.

vages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune dispense de consanguinité ni d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second. Par rapport aux français ou autres demeurant dans leurs villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces missionnaires se conformeront au droit commun, établi par les premiers articles du présent règlement.

Art. XII. Un missionnaire de sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une mission sauvage, autre que la sienne, quand il y aura été invité par le missionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos grands-vicaires, et non autrement.

Art. XIII. Les prêtres directeurs du séminaire de Québec pourront exercer le 2e. et 4e. pouvoir des archiprêtres dans toutes les paroisses du district de Québec, et de l'Île-Jésus. Il en sera de même, pour le district de Montréal, des prêtres directeurs du séminaire de Montréal, tant qu'ils résideront en ville. Les deux plus anciens directeurs de chacune de ces maisons pourront, dans les lieux respectivement sus-nommés, exercer le premier pouvoir des dits archiprêtres. Ces privilèges seront néanmoins révocables *ad nutum*.

Art. XIV. Dans les pouvoirs que nous avons accordés jusqu'à présent, ou que nous accorderons par la suite, soit par nous-même ou par nos grands-vicaires, pour l'absolution des cas réservés, notre intention est de comprendre aussi le pouvoir d'absoudre les personnes qui ont fait le commerce d'eau-de-vie avec les sauvages. Cependant, lorsqu'un pécheur, après avoir été absous de ce crime, y retombera encore, nous exhortons fortement son confesseur, quelque'il soit, à le renvoyer au grand-vicaire du district.

Art. XV. *Neminem latere volumus quòd, pro nullo casu, intendamus confessariis facultatem largiri complices peccatorum contra sextum præceptum absolvendi, quocumque loco, modo vel tempore scelus patratum sit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicis.*

Ut quædam solvantur difficilia dictam reservationem spectantia, non parùm juvabunt quæ sequuntur.

“ Quoad absolutionem peccati complicitis. . . excipitur
 “ casus extremæ necessitatis, nimirum articuli mortis, in
 “ quo permittitur confessario absolvere complicitem, modo
 “ deficiat quicumque alius, (etiam simplex sacerdos ad
 “ confessiones audiendas non approbatus), qui absolutionem
 “ impertiri possit, et nisi nequeat alius ille sacerdos vocari
 “ vel accedere sine gravi infamâ vel scandalo. Tenetur
 “ tamen confessarius complex talia pericula infamæ aut
 “ scandali avertere, si potest.” (a).

“ Cùm non coarctetur potestas. . . . sacerdotum. . . . de
 “ quibus supra, nisi respectu criminis, cujus participes fue-
 “ runt, sublata semel culpa per pœnitentiam et absolutio-
 “ nem ab alio concessam, nullâ lege ipsis prohibitum est
 “ subsequentes confessiones personæ, cum quâ crimen ad-
 “ miserant, audire.”

“ Attamen si sacerdos sibi et pœnitentium saluti consu-
 “ lere velit, deinceps confessiones non excipiet eorum cum
 “ quibus peccavit. . . . ne præteriti delicti memoria relapsûs
 “ occasio sit.” (b).

ARTICLE 4.

DES CAS RESERVES.

CHAQUE confesseur est obligé de s'instruire très-
 exactement des péchés réservés dans ce diocèse,
 afin de renvoyer, à nous ou à quelqu'un de nos grands-
 vicaires, les pénitens qu'il trouverait les avoir commis,
 ou afin d'obtenir la permission de les en absoudre.

Les péchés qui ne sont pas mortels dans l'espèce
 réservée, ne tombent point sous la réserve, non plus que
 ceux qui ne sont point extérieurs, comme sont les
 péchés de pensées, de désirs, de complaisances, &c. ;
 ou ceux dont l'action n'est pas consommée, à moins
 que le contraire ne soit exprimé par la loi. De même,
 on ne comprend pas dans les cas réservés les péchés

(a) Bened. XIV. Bull. Sacram. Pœnit. tom. 1, Bullarii in fol. Const. 205. 4.
 1. jun. 1741—et Declarat. Apostolici muneris, 8 feb. 1745. tom. cit. Bull. Const.
 110—tom. XI et XII. Bull. de Syn. Diac. lib. VII. cap. 14. Edit. 1787.

(b) Collat. Andegav. Ed. 1778, vol. 11. de cas. reserv. fol. 292.

Des cas réservés.

commis jusqu'à l'âge de puberté, qui est de douze ans accomplis pour les filles, et de quatorze ans aussi accomplis pour les garçons ; pas même pour ceux qui ne s'en accuseraient qu'après avoir atteint le dit âge respectif de puberté. Le confesseur doit se contenter de faire connaître aux uns et aux autres, ainsi qu'à tous ceux qui se trouvent aussi dans certaines circonstances qui levent la réserve, l'énormité de leur péché, et leur dire qu'il est réservé ; mais que l'église, à cause de leur âge, de leur sexe, ou de leurs engagements, les dispense d'aller se présenter au supérieur, pour en recevoir l'absolution. Cependant il leur différera l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés, et qu'ils se soient suffisamment préparés à la recevoir.

§. 1.

Des cas réservés à N. S. P. le Pape.

LES cas réservés à N. S. P. le Pape ont toujours une censure annexée, dont il donne le pouvoir d'absoudre en même temps qu'il permet d'absoudre du crime auquel la censure est attachée, soit qu'il accorde par lui-même les pouvoirs, soit que l'évêque délègue de sa part.

Outre les sept cas ci-après mentionnés, toutes les irrégularités qui proviennent de défauts et non de crimes, sont réservées au St. Siège. Mais les évêques, selon le Concile de Trente (*Sess. XXIV. ch. 6.*), ont le pouvoir d'absoudre de tous les crimes réservés au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics et portés au for extérieur ; et même des irrégularités qui proviennent de crimes occultes, et qui n'ont pas été référées au for contentieux, excepté pourtant de celle qui provient de l'homicide volontaire ; qui est toujours réservée au St. Siège, quoique l'homicide soit occulte. Cependant l'homicide n'est réservé ni au Pape ni à l'évêque dans ce diocèse.

Les évêques peuvent encore absoudre des crimes réservés au souverain pontife, et même de ceux qui sont publics, les personnes que le droit exempte d'aller à

is. . . . excipitur
iculi mortis, in
mplicem, modò
x sacerdos ad
i absolutionem
acerdos vocari
lo. Tenetur
a infamiae aut

otum. . . . de
articipes fue-
et absolutio-
phibitum est
crimen ad-

aluti consu-
eorum cum
ria relapsis

aire très-
diocèse,
grands-
commis,
e.
'espèce
lus que
nt les
, &c. ;
moins
ême,
échés

205. 4.
Const.

Rome, comme les femmes, les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres, &c.

Le Jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des irrégularités. Voyez ce qui a été dit à cet égard, au Rituel, page 161.

Voici les cas les plus ordinaires qui sont réservés au Pape.

I. Le crime de simonie réelle, commis par ceux qui, pour donner ou pour recevoir les ordres, pour conférer ou pour obtenir un bénéfice, ou pour l'entrée en religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque prétexte que ce soit ; ou qui donnent, reçoivent, ou exigent quelque autre chose de temporel que l'on peut estimer à prix d'argent.

II. Le crime de confiance, commis par celui qui reçoit ou qui retient un bénéfice, à condition de le conserver, de le donner, ou de le remettre à un autre.

III. Le crime de celui qui brûle, ou brise, ou pille volontairement une église, un monastère, ou autre lieu de piété, après qu'il a été dénoncé publiquement. Car si le crime demeure occulte, et que l'auteur ne soit point dénoncé, il n'est réservé qu'à l'évêque.

Pour que le crime soit censé public, il faut qu'il soit porté au for extérieur ; c'est-à-dire, il faut qu'il y ait une plainte portée contre le coupable.

Sous le nom de *lieu de piété*, sont compris, non seulement les églises, chapelles, oratoires bénits, cimetières, sacristies, mais aussi les hôpitaux, les maisons de retraite, les calvaires, et les monastères, par lesquels on doit entendre les lieux où logent les religieuses ou les pensionnaires de l'intérieur de ces maisons ; et non pas les bâtimens qui peuvent être renfermés dans la clôture, et qui servent à d'autres usages, comme les hangards, granges, &c.

Ces paroles *brûle, brise, pille*, doivent se prendre disjonctivement ; en sorte qu'une seule de ces actions, accompagnée des circonstances ci-dessus mentionnées, suffit pour la réserve.

IV. Le crime d'incendie volontaire d'un lieu sacré ou d'un lieu profane, si l'auteur de l'incendie est excommunié et dénoncé publiquement.

Par *lieu profane*, on entend toutes sortes de bâtimens, soit à l'usage des hommes, soit à l'usage des animaux.

V.
iques
buse
VI
cruell
siastic
est es
plaie
vu qu
l'aura
légit
l'évê
VI
" sa
" lo
"
" sa
"
" le
" in
"
" ce
" ch

ré
fo
in
c

V. Le crime de celui qui falsifie les lettres apostoliques, bulles, brefs, et autres provisions, ou qui en abuse volontairement.

VI. Le crime de celui qui maltraite ou fait maltraiter cruellement un clerc portant l'habit et la tonsure ecclésiastique. Si le clerc meurt des coups qu'il a reçus, s'il est estropié ou mutilé, s'il perd beaucoup de sang par la plaie qu'on lui a faite, le cas est réservé au Pape; pourvu que le clerc ne soit pas l'agresseur, et que celui qui l'aura frappé n'ait pas excédé beaucoup les bornes d'une légitime défense. Si le clerc n'est blessé que légèrement, l'évêque peut absoudre de ce crime.

VII. "Crimen luxuriæ consummataæ à viro cum sanctimoniali, vel à fœminâ cum viro religioso, in loco sacro patratum, et notorium."

"Si crimen occultum remanserit, vel in loco non sacro patratum fuerit, episcopo tantum reservatur."

"Nomine sanctimonialis rigorosè intelligitur quæ, per solemnem votum, religiosum ordinem à Sâ. Sede approbatum ingressa est. Item de viro religioso."

"Per locum sacrum designantur ecclesiæ, capellæ ad missæ celebrationem benedictæ, sacristiæ, adjunctus sanctuario chorus."

§. 2.

Des cas réservés à l'évêque.

VOICI les cas que nous avons jugé à propos de nous réserver.

I. Le péché de ceux qui, avec scandale, profèrent, font ou écrivent quelque chose d'extraordinairement injurieux contre Dieu, ou contre la Sainte Vierge, ou contre les saints, ou les choses sacrées.

On entend ici par *choses sacrées*, ce qui est saint en soi-même, ou qui l'est devenu par la consécration ou bénédiction qui en a été faite pour l'usage prochain du saint sacrifice ou des sacrements, comme les calices, les ciboires, les saintes huiles, les pierres d'autel.

II. La magie, c'est-à-dire, le crime de ceux qui se servent de moyens illicites et qui n'ont aucune connexion

avec l'effet qu'ils veulent produire ; et aussi le péché de ceux qui consultent les magiciens. Ce crime a une censure d'excommunication annexée, laquelle s'encourt par le seul fait.

Nous entendons par *moyens illicites*, ceux qui sont mauvais par eux-mêmes, ou à raison d'une défense expresse et particulière.

III. Frapper son père ou sa mère, ou refuser à l'un ou à l'autre les secours qu'on peut ou qu'on doit leur donner.

IV. " *Incestum formale patratum cum consanguineis legitimis aut illegitimis, in primo gradu, vel à primo ad secundum, sive cum affinibus, tantum legitimis, in iisdem gradibus.*"

V. " *Horrenda peccata sodomix quæ vocatur perfecta, et bestialitatis consummatæ ex parte viri vel fœminæ.*"

VI. " *Adulterium formale, sive concubinatus, publica et adeò notoria, ut nullatenus celari possint. Item violatio à puperibus in impuberes utriusque sexûs, nisibus corporalibus attentata; in quâ raptus violentiæ à pubere in impuberem puellam commissus includitur.*"

VII. Le péché de ceux qui, dans les jours d'abstinence commandés par l'église, mangent gras par mépris de la loi, par sensualité, sans une juste cause, et sans en avoir obtenu la permission de leur curé ou d'un supérieur ecclésiastique.

Pour que ce cas soit réservé, il faut que toutes les conditions ci-dessus concourent ensemble.

VIII. Le péché de ceux qui font des libelles ou des chansons diffamatoires, lorsque ces libelles ou ces chansons viennent à la connaissance d'un autre que de l'auteur.

IX. Le duel, dans lequel sont compris, non seulement ceux qui se battent, mais aussi ceux qui les provoquent à se battre, soit en conseillant le duel, soit en s'y prêtant comme patrons ou seconds. Ce crime a une censure d'excommunication annexée, encourue par le seul fait.

Par les mots *se battent*, on entend, en faisant usage de tout instrument quelconque capable de blesser dangereusement.

X.
ans
point
d'acc
pasca
XI
n'est
Cet
la sau
païen
XI
d'aut
vran
Re
sauv
d'un
ou le

Per

N
sou
sor
ser

de
le
le

c
t

X. Le péché de ceux qui, pouvant payer leurs dîmes sans éprouver un dommage considérable, ne satisfont point à cette obligation, ou ne font point à cet égard d'accommodement avec leur curé, avant la fin du temps pascal.

XI. Le péché d'impureté commis par un homme qui n'est pas sauvage avec une femme ou fille sauvagesse.

Cette réserve affecte seulement l'homme qui a péché, et non la sauvagesse ; et peu importe que celle-ci soit chrétienne ou païenne, libre ou esclave.

XII. Le péché de ceux qui par eux-mêmes ou par d'autres, distribuent aux sauvages des liqueurs enivrantes, n'ignorant pas le mauvais usage qu'ils en font.

Relativement aux deux cas précédens, pour être réputé *sauvage*, il faut vivre à la façon sauvage, et de plus être né d'un père ou d'une mère sauvage, vivant ainsi. L'adoption ou le mariage produisent le même effet que la naissance.

§. 3.

Permissions que nous jugeons à propos de donner pour l'absolution des censures et des cas à nous réservés.

NOUS permettons à tous prêtres approuvés d'absoudre, dans l'étendue de leur territoire respectif, toutes sortes de personnes, des censures et des cas à nous réservés, dans les circonstances ci-après spécifiées.

1o. Dans le danger probable de mort, que tout prêtre doit regarder comme tel, lorsqu'il pense que, s'il était le curé du malade, il s'empresserait de lui administrer les sacremens (a).

2o. Lorsque la personne est une femme ou une fille, qui, très-probablement, ne pourrait être renvoyée au supérieur sans scandale.

3o. Lorsque les personnes ne s'accusent de péchés réservés que sur le point de se marier, et si elles ne peuvent être renvoyées au supérieur sans scandale.

Ce pouvoir s'étend aussi en faveur de celui des contractans qui ne serait pas de la paroisse où se trouve le confesseur auquel il se présente.

(a). Voyez ce qui est dit au Rituel, De la juridiction, page, 163.

Dans les circonstances mentionnées, 2o. et 3o. ci-dessus, et 6o. ci-après, nous exhortons les confesseurs, à ne pas absoudre leurs pénitens sans en avoir auparavant demandé la permission, s'il était possible de le faire de vive voix ou par écrit.

4o. Lorsqu'il y a un doute raisonnable si le péché dans lequel est tombé le pénitent est réservé ou non ; ou lorsque, par un oubli innocent, le pénitent a omis de s'en confesser. Ce doute doit être appuyé sur des raisons, et non sur une simple ignorance ou sur une simple probabilité.

5o. Dans le temps de Pâque, qui se borne à la quinzaine ordinaire, c'est-à-dire, depuis le dimanche des Rameaux inclusivement, jusqu'au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement.

Nous étendons cette faculté à tout le temps que nous aurons jugé à propos d'ajouter à la quinzaine ordinaire, et aussi en faveur même de ceux qui ne se seraient pas confessés pendant le carême, lorsque leurs confesseurs jugeront convenable de les absoudre dans le temps pascal. Nous permettons également à tous prêtres approuvés d'user des mêmes pouvoirs envers ceux qui, n'ayant pu moralement se présenter dans le temps de Pâque, se présentent ensuite pour satisfaire à leur devoir pascal ; et aussi en faveur des pénitens auxquels ils jugeront à propos de différer l'absolution après la quinzaine de Pâque.

6o. Lorsque le pénitent se trouve dans l'obligation de recevoir ou d'administrer un sacrement, et qu'il est dans une impuissance morale de s'adresser au supérieur. Cette obligation peut naître ou d'un précepte qui obligerait, ou d'un scandale qui s'ensuivrait, ou d'une perte considérable qui arriverait ; et cette impuissance morale dépend des circonstances dont chaque confesseur doit juger devant Dieu.

7o. Dans le cas d'une confession générale de toute la vie, jugée nécessaire par le confesseur ; ainsi que dans celui de la confession qu'on fait pour se préparer à la première communion.

80. En faveur de ceux qui se préparent à la Confirmation ; en faveur des malades, des vieillards, qui ne sont pas en état d'aller à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacrements ; en faveur des prisonniers, des malades qui sont dans les hôpitaux, et de ceux qui partent pour un long voyage.

90. Nous déclarons que, lorsque nous permettrons sans restriction, d'absoudre des cas réservés, notre intention est d'y comprendre aussi ceux auxquels nous aurons attaché quelque censure, à moins qu'elle ne soit *ab homine et per modum sententiæ particularis* ; et que, lorsque nous donnerons permission d'absoudre des cas qui sont réservés au souverain pontife, nous y comprenons aussi celle de relever des censures qui y sont annexées.

100. En outre, afin de parer à plusieurs difficultés, nous croyons devoir déclarer qu'à moins de signification expresse du contraire, lorsque nous permettrons à quelque prêtre en particulier, d'absoudre des censures et des cas qui nous sont réservés, nous serons censé lui permettre d'absoudre aussi des cas qui sont réservés au souverain pontife.

110. Notre intention est aussi que la faculté d'absoudre des cas réservés, donnée pour un temps déterminé, subsiste, après l'expiration du temps fixé, pour toutes les confessions commencées, et même dans le cas de nouvelles chutes de la part des pénitens, depuis le terme expiré. Pour obvier à quelques inconvénients, nous déclarons de plus que la permission d'absoudre un pénitent des cas réservés, accordée sur une simple demande faite sans explication, peut être censée s'étendre aux péchés que ce pénitent aurait commis depuis que la dite permission a été obtenue. Aussi, lorsqu'on demande des pouvoirs extraordinaires, on doit, pour plus grande sûreté, s'expliquer clairement sur l'étendue de ceux que l'on désire obtenir.

120. Hors les circonstances ci-dessus mentionnées, les curés et les vicaires, ou autres prêtres approuvés, de ce diocèse, qui n'auront pas reçu de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte, ou en

14 *Permissions pour l'absolution des cas réservés.*

vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés, ni des censures, quand même il s'agirait de péchés réservés dans ce diocèse, commis dans un diocèse étranger. Mais, s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à nous, ou au grand-vicaire, ou à l'archiprêtre le plus voisin. Si cependant ils ont lieu de croire que telles personnes ne peuvent être ainsi renvoyées sans quelque scandale ou sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de quelqu'un de nos grands-vicaires, la permission de les absoudre par eux-mêmes: permission qu'ils pourront toujours demander, quand ils le jugeront convenable, mais qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

REMARQUES. 1o. Tout prêtre approuvé peut absoudre des pénitens étrangers, coupables de péchés réservés dans leur propre diocèse, et qui ne seraient pas réservés dans celui-ci, pourvu que ces étrangers ne soient pas venus s'en confesser, dans ce diocèse, *in fraudem legis*. Si cependant c'était le cas, tout prêtre approuvé pourrait aussi absoudre ces pénitens, s'ils témoignaient un véritable repentir de cette conduite.

2o. Si un confesseur s'apercevait que, sans y penser, ou que, par quelque autre cause, il aurait absous un pénitent d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir, il devrait, si la chose ne souffrait pas de graves inconvéniens, et après en avoir demandé la permission au pénitent, l'avertir que l'absolution n'a pas été valide, et qu'ainsi il doit avoir recours à l'évêque ou à un autre prêtre muni de pouvoirs suffisans: ou bien, ce qui paraît plus convenable, le confesseur obtiendra lui-même, de l'évêque ou de quelque grand-vicaire, le pouvoir d'absoudre ce pénitent, et il l'engagera ensuite à se présenter de nouveau à lui, pour recevoir l'absolution. (a).

3o. Le pouvoir de commuer les vœux, et de dispenser de l'empêchement à *petendo debito conjugali*, n'est pas compris dans la permission générale ou particulière d'absoudre des censures et des cas réservés.

(a). Voyez les Conf. d'Angers, éd. 1778, vol. V, page 183.

réservés.
ordre des cas
s'agirait de
un diocèse
eront leurs
u à l'archi-
nt lieu de
insi renvo-
convénient
quelqu'un
absoudre
toujours
mais qui
présent, et
eil besoin

absoudre
vés dans
vés dans
as venus
gis. Si
pourrait
n véri-

penser,
ous un
voir, il
convé-
n au
alide,
autre
qui
ême,
voir
pré-
(a).
ser:
pas
ere

APPROBATION.

PERMIS, en attendant la publication du nouveau Rituel de Québec, d'enseigner aux ecclésiastiques des Séminaires de ce diocèse, ce qui est contenu dans le présent extrait.

Québec, 1er. Mars, 1836.

✠ JOS. EV. DE QUEBEC.

